JOURNAL OFFICIEL DE LA R PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Août 1998	40	N* 932
--------------	----	--------

SOMMAIRE

I LOIS & ORDONNANCES		
19 juillet 1998	Loi n° 98 - 009 autorisant le Président de la République à ratifier la	
	convention visant à faciliter et à développer les échanges commerciaux	
	entre les pays arabes, signée à Tunis le 22/02/1978. 410	
19 juillet 1998	Loi n° 98 - 010 autorisant le Président de la République à apporter	
	l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à l'accord portant	
	création de l'Institut Africain de Réadaptation (IAR) adopté par le	
	conseil des Ministres de l'OUA à ses 43 ^{ème} et 48 ème sessions	
	ordinaires tenues en juillet 1985 et mars 1986 à Addis - Abeba.	
	410	
19 juillet 1998	Loi n° 98 - 011 autorisant l'adhésion de la République Islamique de	

	Mauritanie à la convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures.
	410
19 juillet 1998	Loi n° 98 - 012 autorisant le Président de la République à ratifier la constitution et la convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève 1992) et l'instrument d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union Internationale des
	Télécommunications (Kyoto 1994). 410
19 juillet 1998	Loi n° 98 - 013 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 1 ^{er} avril 1998 à Djeddah entre le Gouvernement de la République
	Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement
	relatif au financement du projet de la Route Régional reliant Aïoun El Atrouss - Nioro du sahel.
	Atrouss - Moro du sanei. 411
19 juillet 1998	Loi n° 98 - 014 autorisant le Président de la République à ratifier
3	l'amendement du paragraphe 2 de l'article 43 de la convention des
	Nations Unies relative aux droits de l'Enfant adopté par l'Assemblée
	Générale des Nations Unies le 21/12/1995. 411
19 juillet 1998	Loi n° 98 - 015 autorisant le Président de la République à ratifier la
	convention visant à éviter la double imposition signée à Nouakchott le
	12/03/1986 entre le Gouvernement de la République Islamique de
	Mauritanie et le Gouvernement de la République de Tunisie. 411
19 juillet 1998 412	Loi n° 98 - 016 relative à la gestion participative des Oasis.
19 juillet 1998	Loi n° 98 - 017 autorisant le Président de la République à adopter
	l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention
	des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de
	marchandises adoptées à Vienne le 11/04/1980.
	416

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE **Actes Divers** 12 juillet 1998 Décret n° 100 - 98 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République. 416 Décret n° 101 - 98 portant nomination de certains membres du 12 juillet 1998 416 Gouvernement. 12 juillet 1998 Décret n° 102 - 98 portant nomination du Commissaire à la Sécurité 417 Alimentaire. 19 juillet 1998 Décret n° 106 - 98 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani ». 416

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers		
13 avril 1998	Décision n° 259 portant constatation de décès d'un officier de	l'Armée
	Nationale.	417

11 juillet 1998 Nationale	Décret n° 098 - 98 portant promotion d'un officier de l'Armée	
	au grade supérieur. 417 Décret n° 099 - 98 portant mise à la réforme d'un officier de l'Armée	
	Nationale par mesure disciplinaire. 417	7
15 juillet 1998	Décret n° 103 - 98 portant promotion au grade de commandant à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.	
18 juillet 1998	Décret n° 104 - 98 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationa aux grades supérieurs.	le
	417	
18 juillet 1998	Décret n° 105 - 98 portant maintien en activité de service d'un officie de l'Armée Nationale.	r
	418	
	inistère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes Divers		
13 avril 1998	Arrêté conjoint n° R - 167 portant nomination de certains membres du Bureau de vote pour l'éléction du Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Europe et autres.	
20 avril 1998	Décision n° 288 portant attribution de diplôme à un (1) officier de la Garde Nationale.	
12 juillet 1998	Arrêté n° 259 fixant les attributions du Secrétaire Général du ministèr de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation	
	de signature. 418	3
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
1 ^{er} juillet 1998	Arrêté conjoint R - 360 autorisant la SNIM- sem à céder des substance explosives au profit de la societé ATTM.	
	Ministère de l'Éducation Nationale	
Actes Divers		
13 avril 1998	Arrêté conjoint n° 166 portant autorisation d'ouverture d'un	
	établissement privé dénommé « Ousmane Sarr ». 420)
Ministère	de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Divers		
13 avril 1998	Arrêté n° 0130 portant nomination et titularisation de certains administrateurs.)
18 avril 1998	Arrêté n° 0138 portant nomination et titularisation d'un professeur d'enseignement technique.)
20 avril 1998	Arrêté n° 0145 portant nomination et titularisation d'un professeur adjoint d'éducation physique. 420	
13 juillet 1998	Arrêté n° 266 portant titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur. 420	
18 juillet 1998	Arrêté n° 268 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur. 421	
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes Divers		
16 avril 1998	Arrêté n° 0137 fixant les attributions du Secrétaire Général du ministe de la Santé et des Affaires Sociales et portant délégation de signature.	
	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique	
Actes Divers	1	

20 janvier 1996	Arrêté n° R - 0017 portant autorisation de la création d'un institu	t
•	islamique à Nouakchott.	422
28 juin 1998	Arrêté n° R - 339 portant création d'un institut islamique dans la	
	moughataa d'Amourj (village de Chbar) wilaya Hodh Echargui.	422
30 juin 1998	Arrêté n° R - 355 portant création d'un institut islamique dans la	wilaya
-	de Nouakchott.	423
11 juillet 1998	Décret n° 98 - 55 portant nomination du président et des membre	es du
•	conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche	
	Scientifique.	423

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

I. - LOIS & ORDONNANCES

LOI n° 98 - 009 du 19 juillet 1998 autorisant le Président de la République à ratifier la convention visant à faciliter et à développer les échanges commerciaux entre les pays arabes, signée à Tunis le 22/02/1978.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - le Président de la République est autorisé à ratifier la convention visant à faciliter et à développer les échanges commerciaux entre les pays arabes, signée à Tunis le 22/02/1978.

ART. 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 1998 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre MOHAMED LEMINE OULD GUIG

LOI n° 98 - 010 du 19 juillet 1998 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à l'accord portant création de l'Institut Africain de Réadaptation (IAR) adopté par le conseil des Ministres de l'OUA à ses 48ème et 43ème sessions ordinaires tenues en juillet 1985 et mars 1986 à Addis - Abeba.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à l'accord portant création de l'Institut Africain de Réadaptation (IAR) adopté par le conseil des Ministres de l'OUA à ses 48ème et 43 ème sessions ordinaires tenues en juillet 1985 et mars 1986 à Addis - Abeba.

ART. 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 1998 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre MOHAMED LEMINE OULD GUIG

LOI n° 98 - 011 du 19 juillet 1998 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures.

ART. 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 1998 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre MOHAMED LEMINE OULD GUIG

LOI n° 98 - 012 du 19 juillet 1998 autorisant le Président de la République à ratifier la constitution et la convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève 1992) et l'instrument d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Kyoto 1994).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - le Président de la République est autorisé à ratifier la constitution et la convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève 1992) et l'instrument d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Kyoto 1994).

ART. 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 1998 LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre MOHAMED LEMINE OULD GUIG

LOI n° 98 - 013 du 19 juillet 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 1^{er} avril 1998 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au

financement du projet de la Route Régional reliant Aïoun El Atrouss - Nioro du sahel.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 1^{er} avril 1998 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de cinq millions quatre cent mille (5.400.000) de Dinars Islamiques, relatif au financement du projet de la Route Régional reliant Aïoun El Atrouss - Nioro du sahel.

ART. 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 1998 LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre

MOHAMED LEMINE OULD GUIG

LOI n° 98 - 014 du 19 juillet 1998 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement du paragraphe 2 de l'article 43 de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21/12/1995.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - le Président de la République est autorisé à ratifier l'Amendement du paragraphe 2 de l'article 43 de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21/12/1995.

ART. 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 1998

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre MOHAMED LEMINE OULD GUIG

LOI n° 98 - 015 du 19 juillet 1998 autorisant le Président de la République à ratifier la convention visant à éviter la double imposition signée à Nouakchott le 12/03/1986 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Tunisie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - le Président de la République est autorisé à ratifier la convention visant à éviter la double imposition signée à Nouakchott le 12/03/1986 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Tunisie.

ART. 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 1998 LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre MOHAMED LEMINE OULD GUIG

 $LOI\ n^{\circ}\ 98$ - 016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des Oasis.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique adéquat pour une gestion participative des oasis et des zones assimilées pour le développement durable de leurs ressources, ainsi que la détermination des règles générales applicables à leur protection et à leur mise en valeur.

ART. 2 - La gestion participative des oasis, doit se faire dans le respect des pratiques de gestion et avoir pour but d'encourager la gestion rationnelle des ressources naturelles la protection et l'environnement. Elle devra être conforme aux dispositions de la loi 64.098 du 9 juin 1964 modificatifs et ses textes subséquents.

ART. 3 - Les personnes s'adonnant à des activités oasiennes assument la responsabilité principale de cette gestion participative à travers les organes élus des organisations compétentes.

Les personnes concernées participent au processus de prise de décision et peuvent notamment être appelées à participer à l'organisation de consultations, réunions, auditions et débats publics concernant la gestion et la protection des oasis.

ART. 4 - La gestion participative des oasis vise la limitation des effets néfastes de mise en valeur en évitant l'épuisement des ressources en eau, l'ensablement des palmeraies et, d'une façon générale, la dégradation des ressources naturelles.

CHAPITRE II DES CADRES DE GESTION

ART. 5 - L'oasis et les zones assimilées ; organisées en unité de gestion intégrée constituent le cadre type de la gestion participative consacrée par la présente loi. Elle constitue, une unité géographique d'aménagement servant de base à la planification des actions de développement.

Au sens de la présente loi, doit être considéré comme unité oasienne de gestion, tout espace territorial, mis en valeur par le recours aux techniques de culture du palmier, dattier associé à d'autres activités agricoles, pastorales et éco - touristiques.

ART. 6 - L'unité de gestion oasienne peut être également définie par un périmètre péri - oasien et une aire géographique à vocation économique dans laquelle les défrichements, les pâturages et parcours de bétail, ainsi que le forage de puits, les constructions et ouvrages sont réglementés. Le périmètre péri - oasien est destiné à l'aménagement de passages pour le bétail, de voies d'accès aux palmerais, de zones de plantation d'arbres pour la protection de l'oasis et la production de bois de feu, ainsi que pour des équipements collectifs concourant à la protection et au développement l'environnement agricole.

Il est ainsi considéré comme périmètre de protection au sens de l'article 1 de la loi 97-007 du 20 janvier 1997 portant code forestier

ART. 7 - Un périmètre péri - oasien peut être commun à plusieurs oasis dont la proximité géographique permet d'envisager la création d'un bassin de développement oasien.

Le bassin oasien constitue un cadre de réalisation de certaines activités et de gestion de certains ouvrages et équipements que la précarité des moyens propres rendrait difficile au niveau de chacune des oasis concernées.

Une coopération charte de de développement signée par les associations participative gestion des oasis régit l'aménagement, concernées l'utilisation et la protection de ce périmètre commun conformément à la politique nationale d'aménagement du territoire et au plan régional de développement.

ART. 8 - Les activités de l'unité de gestion oasienne sont placées sous la responsabilité d'un groupement autonome. L'Association de Gestion Participative des Oasis. Dotée de la personnalité juridique est chargée d'assurer la représentation des intérêts de ce groupement.

L'Association de Gestion Participative des Oasis est la collectivité des exploitants agricoles et des éleveurs, réunit dans les conditions déterminées par la présente loi. Les obligations qui dérivent de la constitution de l'Association de Gestion Participative des Oasis sont attachés aux activités et ouvrages compris dans le périmètre de l'oasis, y compris le périmètre péri - oasien.

ART. 9 - Les Associations de Gestion Participative des Oasis peuvent s'organiser en unions régionales. Celles - ci pourront en une union nationale ayant vocation à devenir l'unique interlocuteur des pouvoirs publics en matière du développement des zones oasiennes.

Les Associations de Gestion Participative des Oasis pourront créer en leur sein des sous - groupements spécialisés. Ceux - ci pourront être constitués en application de la loi n° 97-007 du 21/01/1997 relative aux groupements d'intérêt économique (GIE).

ART. 10 - Les règles relatives à la nature, au statut, à la publicité, à l'information et au régime juridique des associations définies par la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs subséquents sont applicables aux Associations de Gestion Participative des Oasis. Toutefois la reconnaissance de ces associations est soumise à un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Agriculture.

ART. 11 - Les Associations de Gestion Participative des Oasis peuvent ester un justice, recevoir des dons et legs, acquérir à titre onéreux ou gratuit, posséder et administrer outre les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics :

- les cotisations de leurs adhérents ;
- les locaux destinés à l'administration de l'Association de Gestion Participative des Oasis et aux réunions des membres ;
- les immeubles, ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation des buts qu'elles poursuivent.

ART. 12 - Sous réserve des dispositions des articles 22 et 23 de la loi 64.098 du 9

juin 1964 et ses textes modificatifs subséquents les associations de gestion participative des oasis peuvent être reconnues d'utilité publique par décret pris sur rapport du Ministre chargé de l'Agriculture.

ART. 13 - L'Association de Gestion Participative des Oasis est l'interlocuteur des pouvoirs publics et des structures d'intervention publiques et privées dans les oasis dans leur domaine de compétence.

ART. 14 - L'Association de Gestion Participative des Oasis est l'instrument de réalisation de la gestion participative des oasis. Tout résident mauritanien, sans distinction, a vocation à en être membre.

La détermination des critères accessoires de la qualité de membre relève des organes de l'Association de Gestion Participative des Oasis.

ART. 15 - L'Association de Gestion Participative des Oasis est administrée par des organes élus par les populations s'adonnant aux activités oasiennes, selon un système de représentation dont les modalités seront précisées par voie réglementaire.

L'Assemblée Générale de l'Association Participative des Oasis constitue son organe délibérant. Elle est chargée de définir les options fondamentales de la gestion oasienne.

Un bureau de gestion dirigé par un président, est chargé de représenter l'association de gestion participative des oasis dans tous les actes de la vie civile et d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé en outre d'un vice - président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

ART. 16 - Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'Association de Gestion participative des oasis détermine les règles relatives au mode de désignation de ses organes de gestion et aux conditions de leur fonctionnement.

Un règlement intérieur en détermine les structures internes et les modalités de fonctionnement.

ART. 17 - L'Association de gestion participative des oasis est responsable de la sauvegarde des intérêts des populations qu'elle est chargée de représenter.

A cet égard, l'Association de Gestion Participative des Oasis a pour mission de :

- assurer la représentation de la population oasienne auprès des pouvoirs publics et des autres organismes d'intervention publics ou privés ;
- assurer la mise en valeur et la protection de l'unité oasienne et la gestion des affaires dont elle a la charge ;
- superviser l'exploitation et l'utilisation rationnelles des ressources naturelles et des équipements collectifs ;
- organiser la contribution des populations oasiennes aux activités de développement par la collecte de fonds, la mobilisation des ressources humaines et financières et, l'organisation de travaux;
- assurer la gestion d'un fonds de roulement pour les besoins de l'association.

ART. 18 - Dans les oasis ayant statut de villes anciennes, les compétences dévolues par la loi aux associations de gestion participative des oasis sont assurées par les associations de sauvegarde qui y ont été mises en place en vue d'exécuter les programmes de sauvegarde de leurs patrimoines naturel, architectural et culturel.

ART. 19 - Les ressources de l'Association de Gestion Participative des Oasis sont constituées par les cotisations des membres, éventuellement les allocations financières de l'Etat, les emprunts contractés et les revenus de ses prestations.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN VALEUR ET A LA PROTECTION DU MILIEU OASIEN

<u>SECTION 1 - Gestion des ressources</u> en eau

ART. 20 - La gestion de l'eau dans les oasis obéit aux principes de gestion rationnelle d'utilisation de cette ressource.

Les dispositions du code de l'eau édictées par l'ordonnance n 85.144 du 4 juillet 1985 et ses mesures d'application subséquentes sont étendues aux oasis.

ART. 21 - L'Association de Gestion Participative des Oasis a la responsabilité de la gestion des ressources en eau souterraines et superficielles, dans le respect des principes ci - après et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Cette responsabilité ne fait pas obstacle à l'exercice, par l'autorité de police spéciale des eaux, des pouvoirs de police administrative dont elle dispose en matière de contrôle et de sanction administratifs de l'exploitation des eaux.

ART. 22 - Le recours à l'exhaure mécanique est étroitement contrôlé par les services techniques compétents. L'utilisation des moto - pompes est soumise à autorisation, en vue de préserver la ressource, de garantir l'équité dans l'accès à celle - ci et de maintenir les coûts de l'exhaure dans les limites supportables, en rapport avec les techniques de production et les rendements moyens prévisibles.

Les forages individuels et collectifs ne pourront être autorisés par les services techniques compétents que s'il est prouvé qu'ils ne portent pas préjudice à la nappe. Les forages collectifs sont exploités par les associations de gestion participative des oasis concernées, sur la base de contrats de concession passés entre celles - ci et le Ministère chargé de l'Hydraulique.

ART. 23 - L'utilisation des eaux superficielles doit être orientée en priorité vers les cultures pluviales et la réalimentation des nappes phréatiques.

Dans le cadre de cette utilisation , l'Association de Gestion Participative des Oasis doit prendre les mesures destinées à sauvegarder les intérêts des populations oasiennes situées en aval et, à protéger les bords des oueds à proximité des oasis, contre la divagation des animaux, tout en garantissant des voies d'accès destinée à l'abreuvement du bétail. ART. 24 - Les services techniques compétents ont en charge la construction des ouvrages de retenue et de dérivation des eaux superficielles, en collaboration avec les associations de gestion participative des oasis.

La participation de l'Association de Gestion Participative des Oasis implique la prise en charge par celle - ci d'une partie des travaux de construction et la responsabilité entière de l'entretien et de la gestion des ouvrages.

ART. 25 - Le périmètre péri - oasien constitue de plein droit un périmètre de protection des eaux, au sens de l'article 21 du code de l'eau.

En vue d'assurer une bonne gestion des eaux dans le dit périmètre, un schéma d'aménagement et de gestion fixera les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine.

Le suivi au plan local de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être confié à l'Association de Gestion Participative des Oasis qui bénéficie à cet effet de l'appui des services techniques compétents.

ART. 26 - Les dispositions du titre VIII du code de l'eau relatives à la police des eaux sont applicables à la constatation, la poursuite et la répression des infractions commises dans le domaine de l'eau en milieu oasien.

Section II - La lutte contre l'ensablement

ART. 27 - Les Associations de Gestion Participative des Oasis participent à la lutte contre l'ensablement, cette action se fait conformément aux réglements nationaux et internationaux en matière de lutte contre la désertification, en collaboration avec les institutions chargées de la protection de l'environnement.

ART. 28 - Les mesures de protection doivent tendre à la préservation et la restauration du couvert végétal, notamment

par des actions de reboisement et un entretien régulier de la végétation naturelle péri - oasienne. A cet effet :

- les défrichements sont strictement interdits dans le périmètre péri - oasien
- les règles relatives au déboisement, ainsi que les sanctions prévues par la législation forestière sont applicables en cas de violation de la présente disposition;
- le prélèvement et l'utilisation des produits ligneux et de la végétation naturelle dans le périmètre péri - oasien sera gérée conjointement par l'association de gestion participative des oasis et les associations d'éleveurs existantes, de telle sorte, qu'elles ne nuisent pas à la végétation naturelle ou au reboisement.

<u>Section III - la protection contre la</u> divagation des animaux

ART. 29 - La cohabitation harmonieuse entre agricultures et éleveurs dans un périmètre oasien est une condition essentielle à un développement oasien intégré. A cet effet, des mesures utiles de protection dudit périmètre et de gestion du bétail seront prises par les services techniques compétents en collaboration avec l'association de gestion participative des oasis.

Ces mesures devront s'accompagner d'une affectation aux éleveurs de zones de pâturages, de terrains de parcours et d'enclos à proximité des points d'eau.

ART. 30 - Afin d'éviter toute divagation, n'est autorisé à l'intérieur du périmètre oasien que le petit élevage conduit en clos ou au piquet.

Les associations de gestion participative des oasis sont chargées de veiller au respect de la présente disposition, sous le contrôle de l'autorité administrative et municipale de leur ressort territorial.

Section IV - la protection sanitaire des

plantes et du patrimoine biologique

ART. 31 - L'association de gestion participative des oasis concourt, avec les services techniques concernés, à la

protection phytosanitaires des palmiers et des cultures sous - palmiers contre les maladies et autres parasites.

L'association de gestion participative des oasis doit signaler aux services compétents toute maladie des palmiers et la zone contaminée et, collaborer avec eux à la prise des mesures d'urgence prévues par les règlements nationaux et internationaux en vigueur afin de réduire la contagion, notamment par les traitements biologiques ou chimiques.

ART. 32 - L'utilisation des pesticides doit se faire dans le respect de la santé publique, de la faune et de la flore, ainsi que la protection de l'environnement.

Dans l'attente d'une nouvelle réglementation phytosanitaire nationale, les services de la protection des ressources végétales sont habilités à exercer les contrôles nécessaires à l'introduction, au stockage, à la commercialisation et à la normalisation des pesticides utilisés en milieu oasien.

ART. 33 - Le patrimoine génétique des palmiers - dattiers est un élément essentiel de la biodiversité oasienne. La loi en assure la préservation, selon les principes et règles entre autres, de la convention sur la diversité biologique.

ART. 34 - Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi. ART. 35 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 1998 LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre MOHAMED LEMINE OULD GUIG

LOI n° 98 - 017 du 19 juillet 1998 autorisant le Président de la République à adopter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises adoptées à Vienne le 11/04/1980.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à adopter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises adoptées à Vienne le 11/04/1980.

ART. 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 1998 LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre MOHAMED LEMINE OULD GUIG

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Divers

DÉCRET n° 100 - 98 du 12 juillet 1998 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ARTICLE PREMIER - Le colonel Ahmed ould Minnih est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 101 - 98 du 12 juillet 1998 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :

- * Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Monsieur Cheikh El Avia ould Mohamed Khouna
- * Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications : Monsieur Dah ould Abdel Jelil
- * Ministre des Affaires Economiques et du Développement : Monsieur Sid'El Moctar ould Nagi

* - Ministre du Développement Rural et de l'Environnement : Monsieur Memed ould Ahmed

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 102 - 98 du 12 juillet 1998 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed est nommé Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 106 - 98 du 19 juillet 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».

ARTICLE PREMIER - Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de Commandeur de l'ordre du Mérite National « Istihqaq El watani L'Mauritani » :

son excellence Monsieur Chemlane Marzough Achamlane, ambassadeur de l'Etat de Qatar.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

DÉCISION n° 259 du 13 avril 1998 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté le 16 janvier 1998, suite à une maladie le décès du lieutenant Sidi Elemine ould Ahmed Benane, Mle 82.392, précédemment en service à la 6° région militaire.

L'intéressé réunit à la date de son décès 15 ans, 02 mois, 27 jours de service dans l'Armée Nationale.

Sa radiation des contrôles de l'Armée Nationale est fixée au 16/01/98.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 098 - 98 du 11 juillet 1998 portant promotion d'un officier de l'Armée Nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER - L'enseigne de vaisseau de 2° classe El Hacen ould Ahmed, mle 85 506 est promu au grade d'enseigne de vaisseau de 1° classe à compter du 15 juillet 1996.

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 103 - 98 du 15 juillet 1998 portant promotion au grade de commandant à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le capitaine Jiyid ould Youba, matricule G. 89.103 est promu au grade de commandant à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 1998.

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 104 - 98 du 18 juillet 1998 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 01 juillet 1998 conformément aux indications suivantes :

I. - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL

Le Lieutenant - Colonel

3/3 Soumaré Lansana Mamadou, 700108 POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Le Commandant

5/11 Ahmed o/ Mamadou, 761235 POUR LE GRADE DE COMMANDANT Les capitaines

9/21, Ahmed Mohamed o/ Mohamed Ahmed, 740530

10/21, Abdy o/ Gohy, 760362

12/21, Mahmoud o/ Yahya o/ Menkouss, 751077

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants

11/25, Yacoub o/ Abdallahi, 830467

12/25, Mohamed Baba o/ Ahmed, 880700

13/25, Cheikh Youba o/ Mohamed Salem, 840375

14/25, Mohamed Abdellahi o/ Med Mouloud, 850425

15/25, Taher o/ Varoua, 890277
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants

1/35, Brahim o/ Mourid, 880943

2/35, Sid'Ahmed o/ Soumbara, 880833

3/35, Mohamed o/ Taleb Khyar, 880944

4/35, Mohamed o/ Sidi Mohamed, 870663

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL Le Commandant

6/11, Sidi o/ Sidi Mohamed, 740755

III - SECTION MER

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

Le lieutenant de vaisseau

11/21, Aboubecrine o/ Ahmedou o/ Sidi, 830271

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 105 - 98 du 18 juillet 1998 portant maintien en activité de service d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le capitaine Bechir ould Dah, mle 69107 de l'Armée Nationale est maintenu en activité par nécessité de service pendant quatre (04) ans au delà de sa limite d'âge à compter du 1^{er} janvier 1998.

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

418

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 167 du 13 avril 1998 portant nomination de certains membres du Bureau de vote pour l'éléction du Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Europe et autres.

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, sont désignées membres du Bureau de Vote pour l'élection du Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Europe et autres (série B) 1998 :

- Sidi Yeslem o/ Amar Chein, directeur des Affaires Politiques et des Libertés Publiques
- Dine ould Mohamed Lemine, magistrat. ART. 2 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 288 du 20 avril 1998 portant attribution de diplôme à un (1) officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué à compter du 1^{er} auôt 1997 au commandant Abdellahi ould Mohamed Vall, Mle 4755.

ART. 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 259 du 12 juillet 1998 fixant les attributions du Secrétaire Général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Mohamed Khairou, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé sous l'autorité du Ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle de toutes les directions, services et organismes du département ;

- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux directions et services ;
- études et examens préalables des projets de correspondance et d'actes administratifs soumis à la signature du Ministre;
- contrôle de l'exécution des décisions du Ministre ;
- gestion des crédits ;
- gestion du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.
- ART. 2 Délégation est donnée à Monsieur Ahmed ould Mohamed Khairou, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, à l'effet de signer :
- toutes pièces comptables;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays;
- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux organismes internationaux et de celles qui destinées aux autorités administratives : walis, hakems, chefs d'arrondissement ont une portée générale ;
 - les notes de services ;
 - les bons de commandes ;
 - les bordereaux d'envoi;
- les originaux des télégrammes, téléx et méssages RAC
 - les réquisitions de transports ;
- les communiqués à la radio et à la télévision ;
- les ampliations des arrêtés et des décisions et circulaires ministérielles ;
- les marchés du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, du corps de la Garde Nationale inférieurs à 5.000000 UM.

Pour cette dernière attribution, la signature du Secrétaire Général sera précédée de la mention « pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général ».

ART. 3 - La signature de Monsieur Ahmed ould Mohamed Khairou sera communiquée en spécimen double, à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

ART. 4 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° R - 0054 du 27/02/1997.

ART. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

ARRÊTÉ CONJOINT R - 360 du 1^{er} juillet 1998 autorisant la SNIM- sem à céder des substances explosives au profit de la societé ATTM.

ARTICLE PREMIER - La présente autorisation est accordée à la SNIM - sem pour céder des substances explosives au profit de la societé ATTM suivant les quantités ci - après :

- 5 (cinq) tonnes de nitrate d'ammonium
- 7.000 (sept mille) mètres de fil de tir;
- 20.000 (vingt mille) mètres de cordeaux détonants ;
- 1 (une) tonne de granulé.

ART. 2 - Cette autorisation est valable pour une cession en deux tranches à partir de Zouérate pour le transport suivant l'itinéaire : Zouérate/ Choum/ Nouakchott/ Sangrafa/ Moudjeria/N'Beika (dépôt de substances explosives).

ART. 3 - La validité de la présente autorisation est de trois (3) mois à compter de sa date de délivrance.

ART. 4 - La SNIM - sem et l'ATTM sont tenues, de se conformer aux dispositions de la loi 77.204 du 30 juillet 1977 et de l'ordonnance n° 85.156 du 23 juillet 1985.

ART. 5 - Cette autorisation porte le n° 143 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 6 - Les Secrétaires Généraux des ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

ARRÊTÉ CONJOINT n° 166 du 13 avril 1998 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « Ousmane Sarr ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sarr Abdoulaye, né en 1940 à M'Bagne domicilié à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé « Ousmane Sarr ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement. ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0130 du 13 avril 1998 portant nomination et titularisation de certains administrateurs.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale du Trésor de Paris, sont, à compter du 01/12/97 nommés et titularisés administrateurs des Régies Financières, 2° grade, 2° échelon (indice 900) AC néant.

Il s'agit de:

- 1 Papa Amghar Dieng, inspecteur du Trésor, 2° grade, 7° échelon (indice 870) depuis le 01/08/96, mle 54870 Q
- 2 Abdallahi ould Ahmed, inspecteur du Trésor, 2° grade, 6° échelon (indice 830) depuis le 01/07/96, mle 16488~W
- 3 Alioune N'Diaye Dit Ali Dia, inspecteur du Trésor, 2° grade, 6° échelon (

indice 830) depuis le 01/07/96, mle 16489 X

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0138 du 18 avril 1998 portant nomination et titularisation d'un professeur d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Mohamed ould Mohamed Habib né en 1970 à Aleg, titulaire de la Maîtrise d'Enseignement du Centre Supérieur Technique (CSET) de Nouakchott, est, à comtper du 10/7/97 du point de vue ancienneté et à compter du 5/10/97 du point de vue salaire, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement Technique, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0145 du 20 avril 1998 portant nomination et titularisation d'un professeur adjoint d'éducation physique.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Aboubecrine ould Mohamed maître d'Education Physique, 7° échelon (indice 800) depuis le 1/7/92, titulaire du diplôme de technicien supérieur en sciences et technique du sport d'Oran en Algerie, est,

à compter du 15/10/92, nommé et titularisé professeur adjoint d'Education Physique et Sportive, 3° échelon (indice 820) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 266 du 13 juillet 1998 portant titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sid'Ahmed ould Charghi professeur de l'Enseignement Supérieur stagiaire, niveau A1, 4° échelon (indice 1160) depuis le 10/10/1990, est, à compter du 10/10/92 titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 4° échelon (indice 1160) AC 2 ans, mle 42516 M.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 268 du 18 juillet 1998 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs licenciés dont les noms suivent, sont nommés professeurs stagiaires d'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau ci - après :

MLE	NOMS & PRENOMS	SITUATION	DIPLOMES	SITUATION	DATE	DUREE
		ANCIENNE		NOUVELLE		STAGE
52976 C	Mohamed El Hadi o/ Taleb	prof. Licencié 4° E. 1050 17/7/1989	avala	niveau A2 1° E. (indice 1100)		2 ans
52784 Y	Mohamed o/ Malainine	prof. Licencié 5° E. indice 1130 17/7/1991		niveau A2 2° E. indice 1150	1/4/92	2 ans
24278N	Yahya Yéro Diallo	prof. Licencié 4° E. 1050 1/7/1991	doctorat unique	niveau A2 1° E. (indice 1100)	1/10/9	1 an
52916E	Mohamed Mahmoud o/ Cheikh	prof. Licencié 5° E. indice 1130 18/12/92		niveau A2 2° E. indice 1150		2 ans
25278A	Mohamed Salem o/ Tfeil o/ Amar	prof. Licencié 6° échelon (indice 1200) 27/2/1994		niveau A1 5° échelon (indice 1210)	1/10/9 6	2 ans

52902B	Mohamed Mahmoud o/ Mohamed	prof. Licencié 5° E. indice 1130 1/10/1991		niveau A1 4° échelon (indice 1160)	22/7/9	2 ans
25149K	Mohamed Vall o/ Dikeh	prof. Licencié 5° échelon (indice 970 6/10/87		niveau A1 1 ^{er} échelon (indice 1010)	1/10/8 9	2 ans
29872T	Mohamed Abdallahi o/ Dedah	prof. Licencié 3° échelon (indice 970) 6/10/87	DEA	niveau A1 1 ^{er} échelon (indice 1010)	1/10/8 9	2 ans

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0137 du 16 avril 1998 fixant les attributions du Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mokhtar ould Hmeyada, Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé sous l'autorité du Ministre :

- 1° de la coordination de l'activité de l'ensemble des directions, services et établissements relevant du département ou de sa tutelle. A ce titre Monsieur Mokhtar ould Hmeyada est habilité à procéder :
- à la centralisation du courrier, à l'exception de celui relevant du Secrétariat particulier;
- à l'affectation du courrier à l'arrivée aux destinataires chargés de son traitement, annoté de ses instructions, soit exclusives soit en complément de celles du Ministre;
- à la présentation au Ministre du courrier au départ, après examen et étude de conformité;
- à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectés au département.
- 2 de la mise en application des instructions du Ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence et de la

diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme d'action du département.

A cet effet, Monsieur Mokhtar ould Hmeyada principal collaborateur du Ministre est le chef administratif du département. Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services et établissements qui lui sont rattachés ou relevant de sa tutelle. Cette responsabilité s'exerce :

- par des séances de travail avec une ou plusieurs directions, sur des sujets particuliers ou d'intérêt commun ;
- par des instructions individuelles ou collectives, à caractère particulier ou général ;
- par l'initiative, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les dispositions des statuts des personnels et dans le cadre des habilitations expresses consenties par le Ministre.
- ART. 2 Monsieur Mokhtar ould Hmeyada, Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est habilité à signer es - qualité :
- les télégrammes officiels et messages RAC
- les communiqués pour la presse et la radiodiffusion ;
- les fiches de demandes de visa des actes réglementaires ;
- certaines correspondances publiques et aux secrétaires généraux des autres départements ;
- tous autres actes sur habilitation expresse.

Monsieur Mokhtar ould Hmeyada est habilité à signer par délégation du Ministre :

- les bons d'engagement, les pièces comptables et toutes pièces justificatives y afférentes, telles que les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur du territoire national, etc...
- les ampliations de circulaires, décisions et arrêtés ministériels
- tous autres actes sur habilitation expresse. ART. 4 - Le présent arrêté qui annule toute disposition antérieure contraire, sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

ARRÊTÉ n° R - 0017 du 29 janvier 1996 portant autorisation de la création d'un institut islamique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abdellahi ould Cheikh Mohamed, est autorisé à ouvrir un institut islamique dénommé L'Imam Malick Ben Eness pour les études islamiques et arabes à Nouakchott à la moughataa de Toujounine.

ART. 2 - L'institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Chariaa et la langue arabe.

ART. 3 - Le directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'orientation de l'institut sur les plan culturels et scientifiques.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 339 du 28 juin 1998 portant création d'un institut islamique dans la moughataa d'Amourj (village de Chbar) wilaya Hodh Echargui.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Saleck ould Mohamed Abdellahi ould Vadili est autorisé à ouvrir un institut islamique dénommé institut de Maad Ben Jebel pour les études islamiques. ART. 2 - L'institut dispensera des enseignements dans les domaines du Coran, Hadith, El Fighh et de la littérature Arabe.

ART. 3 - Monsieur Saleck ould Mohamed Abdellahi ould Vadili président de l'institut est responsable de son orientation sur le plan culturel et scientifique.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le wali de Hodh El Charghi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 355 du 30 juin 1998 portant création d'un institut islamique dans la wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Il est autorisé à Monsieur Mohamed Abd El Jelil ould Ahmed Deide d'ouvrir un institut islamique dénommé « institut Imam Aly ben Aby Taleb ».

ART. 2 - Sont enseignées dans cet institut les sciences du Saint Coran, le Figh et la Littérature Arabe.

ART. 3 - est considéré Monsieur Mohamed Abd El Jelil ould Ahmed Deide responsable de l'orientation culturelle et scientifique à l'institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 98 - 55 du 11 juillet 1998 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique :

Président : Mohamed ould Nany, conseiller à la Présidence de la République Membres :

- Saleh ould Moulaye Ahmed, conseiller technique représentant le Ministère de l'Education Nationale
- Mahjoub ould Boyé directeur de la Culture, représentant le ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Diallo Ibrahima, Doyen de la faculté des lettes et sciences humaines, représentant la commission nationale de l'UNESCO
- Kane Cheikh, conseiller technique, représentant le ministère des Finances
- Sid'El Moctar ould Sidi Brahim, directeur de la Jeunesse, représentant le ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
- Mohamedou ould Dahane, chef de service dépenses, représentant le ministère du Plan
- Ahmed Mahmoud ould Cheikh, magistrat, représentant le ministère de la Justice
- Ahmed ould Mohamed Yahya, chef section manuscrits représentant le personnel scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique
- Mohamed ould Mohamed T'Feil chef cellule micro film représentant le personnel technique et administratif de l'IMRS.
- ART. 2 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraies au présent décret notamment le décret n° 94.006 du 05 janvier 1994.
- ART. 3 Le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D____

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /08/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott

consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 50 ca, connu sous le nom du lot n° 99/B Carrefour et borné au nord par une rue s/n, est une rue s/n, ouest par le lot 101 et sud par le lot 100.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed ould Bechir, suivant réquisition du 03/04/1998, n° 824.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 10 /08/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott

consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 04 a, 50 ca, connu sous le nom des lots 540,541et542 ilot H Dar Naim et borné au nord par une rue s/n, à l'est par les lots 543, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Med ABdallahi ould RAdhi, suivant réquisition du 18/05/1998, n° 843

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /07/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott

consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02a 16 ca, connu sous le nom du lot n° 269 H Toujounine et borné au nord par le lot n° 268, est par le lot 267, ouest par le lot 271 et sud par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed ould Boilil, suivant réquisition du 20 octobre 1996, n° 688

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 20 /07/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott

consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 909 m2, connu sous le nom des lots 262 et 263 ilot Bouhdida et borné au nord par la route de l'espoir, à l'est par les lots 261 et 260, au sud par un lot s/n et à l'ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Med Salem ould Sidi Med, suivant réquisition du 27/09/1997, n° 784

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /07/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott

consistant en un terrain urbain bâti, forme reclangle, d'une contenance de 06a 60ca, connu sous le nom des lots 561, 562, 563, et 559 B et borné au nord par une rue s/n, est par les lot 564 et 565, sud par une rue s/n, et ouest par les lots 560 et 557

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Nagi ould Taghi , suivant réquisition du 28/10/1997 , n° 794

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott

consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 50 ca, connu sous le nom de lot 953 B carrefour et borné au nord par le lot 952, à l'est par le lot 955, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot 951

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed ould Sidi Saleh

suivant réquisition du 23/03/1998, n° 822

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza Suivant réquisition, n°500 déposée le31/07/1994, le sieur Mohamed Yeslem ould Mahmoud, profession d__, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'...d'un immeuble urbain bâti, consistant en deux lots urbains, d'une contenance totale de deux ares quatre vingt huit centiares (02a, 88 ca), situé à Nouakchott - carrefour , cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 555 et 553 A carrefour et borné à l'est par le lot 553, à l'ouest par 559, au nord par une rue sans nom et au sud par les lots 558 et 556.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 1765/ WN/ SCU du 1/09/1993

n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza Suivant réquisition, n°660 déposée le 09/06/96, le sieur Nagim ould Nagim, profession d__, demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'...d'un immeuble urbain bâti, consistant en ,d'une contenance totale de 01a 78 ca, situé à Arafat, lot n° 341 ilot C carrefour, connu sous le nom du lot n° 341 ilot C et borné au nord par le lot 343, est par le lot 340, sud par une rue sans nom et ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza Suivant réquisition, n°851 déposée le 29/06/1998, le sieurYahya ould Abdel Wadoud, profession d__, demeurant à et domicilié à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'...d'un immeuble urbain bâti, de forme rectangle, consistant en , d'une contenance totale de 03a 00 ca, situé à Nouakchott, Arafat cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 343 et 345 /E et borné au nord par une ruelle, au sud par le lot 341, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par les lots 346 et 344 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif.

n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza Suivant réquisition, n°854 déposée le08/07/1998, le sieur Feil ould Mohamed Lemine, profession d__, demeurant à et domicilié à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'...d'un immeuble urbain bâti, de forme rectangle, consistant en , d'une contenance totale de 01a 13 ca, situé au Ksar ancien, connu sous le nom du lot 91/ K. ancien et borné au nord par une rue Cheikh El Mehdi, au sud par la rue Cheikh Tourad, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n, à l'ouest par le lot 91/A

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif.

n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°856 déposée le12/07/1998, le sieur Ebou Abdel Aziz Hassan ould Jiddou,, profession d__, demeurant à et domicilié à

Îl a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'...d'un immeuble urbain bâti, de forme rectangle, consistant en , d'une contenance totale de 03a, 62 ca, situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 269 & 270/ sect. 1 et borné au nord par le lot 268, sud par la route de l'espoir, est par le lot n° 266 et 267 et ouest par le lot 271

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif.

n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza Suivant réquisition, n°857 déposée le12/1998, le sieur Nagi ould Dahmane ould Taghi,, profession d__, demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'...d'un immeuble urbain bâti, de forme rectangle, consistant en , d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott, Arafatt, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1/F Arafatt et borné au nord par la route, au sud par le lot 3, est par les lots 2 et 4 et ouest par une rue s/n

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif.

n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Diop Abdoul Hamet

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 3065 du cercle du Trarza appartenant au sieur Mohamed Mahmoud ould Saleck né en 1949 à Boumdeid.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n°1259 du cercle du Trarza formant le lot n° 61 de l'ilot M appartenant à feu Sidi ould Hanana né en 1912 à Bassikounou.

LE NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO		
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numŭro / prix unitaire 200 UM		
Edit й par la Direction Gen ŭrale de la Lŭgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE				